



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE
DECISION MOTIVEE N° 018 FCF/CFHD/2023

AFFAIRE:

AVION ACADEMY FC

C/

UNION DES MOUVEMENTS SPORTIFS (UMS) DE LOUM

(Dénonciation et réclamation du club Avion Academy FC visant le joueur Collins ACHET ASHI lors du match contre UMS de Loum du 1^{er} avril 2023 comptant pour la 19^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite one saison 2022/2023).

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 Août 2022 ;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2022/2023 ;

Vu les documents du match de la dix-neuvième journée du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2022/2023 ayant opposé AVION ACADEMY FC à UMS de Loum au stade de Bonamoussadi à Douala le 1^{er} avril 2023 ;

L'an deux mille vingt-trois et le cinq avril, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, aux fins de statuer sur le match ayant opposé le 1^{er} avril 2023 au stade de Bonamoussadi à Douala, le club AVION ACADEMY FC à UMS de LOUM comptant pour la 19^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite One saison 2022/2023 entaché d'incident au cours de la rencontre.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|----------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI Félix | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Thierry | Rapporteur ; |
| 4. Me. KEYANTIO Augustin | Membre ; |
| 5. HARANGBANG Yves | Membre; |



Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

Attendu qu'en date du 1^{er} Avril 2023, le match opposant AVION ACADEMY FC à UMS DE LOUM s'est joué au Stade de Bonamoussadi de Douala, pour le compte de la 19^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2022/2023 ;

Attendu que l'arbitre dudit match a dressé son rapport et l'a transmis à l'organisateur de la compétition ;

Qu'en date du 03 Avril 2023, AVION ACADEMY FC a saisi le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline s/c du Secrétaire Général de la FECAFOOT aux fins de dénonciation et réclamation contre le club UMS de Loum ;

Attendu qu'en date du 05 Avril 2023, le Secrétaire Général de la FECAFOOT a transmis l'ensemble du dossier à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;

Attendu qu'à la lecture, il ressort que le joueur Collins ACHU ACHETE du club UMS de Loum, dépourvu de licence a pris part à la rencontre entre son club et AVION FC avec le récépissé de la carte nationale d'identité ;

Que AVION ACADEMY FC soutient par ailleurs que UMS de LOUM tirant profit des dispositions de l'article 53(3) du Règlement du Championnat MTN Elite One saison 2022/2023 en vertu desquelles les réserves de qualification sur les joueurs ne sont plus recevables à la phase retour dudit championnat, a frauduleusement intégré dans ses effectifs le joueur Collins ACHU ACHETE lors du match les opposant à la phase retour ;

Que ce cas de fraude mérite néanmoins d'être dénoncé sur le fondement de l'alinéa 4 du même article sus évoqué et la perte subséquente du match par pénalité pour UMS de Loum ;

Attendu qu'il ressort de la combinaison des articles 9 et 40 du Règlement MTN Elite one que le club qui aligne un joueur dépourvu de licence est sanctionné de la perte du match par pénalité telle que prévue par les dispositions de l'article 28 alinéa 7(b) du même Règlement ;

Que l'article 53 (4) du même texte donne compétence à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline en cas de dénonciation sur la qualification d'un joueur au-delà de la phase aller de prononcer les sanctions appropriées ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier notamment la liste des joueurs par club Elite One 2022/2023 publiée par la FECAFOOT que le nom du joueur Collins ACHU ACHETE ne figure pas au rang des 26 joueurs régulièrement enregistrés par UMS de Loum ;

Qu'il s'en évince la violation par UMS de Loum des dispositions légales sus visées ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité de ses membres;

Constate que le club UMS de Loum n'a pas régulièrement enregistré le joueur Collins ACHET ACHU à la FECAFOOT pour le championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2022/2023 ;

EN CONSEQUENCE

Dit qu'en application de l'article 28 alinéa 7 (b) du règlement du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2022/2023 :

- le club UMS de Loum, perd par pénalité le match l'ayant l'opposé à Avion Academy FC pour le compte de la 19^{eme} journée du championnat professionnel MTN Elite One et marque 00 point, 00 but pour et 00 but contre ;
- le club Avion Academy FC gagne ledit match par pénalité et marque 03 points, 00 but pour et 00 but contre,
- Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la présente décision motivée , pour interjeter appel devant la Commission de Recours conformément à l'article 87 alinéa 4 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 27 août 2022.

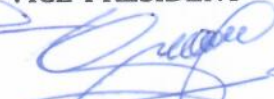
Fait à Yaoundé, le 05 avril 2023 ;

PRESIDENT



NKENGNI Félix

VICE-PRESIDENT



OJONG ERET Simon

RAPPORTEUR

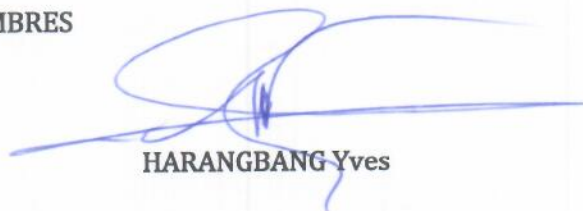


MASSOUSSI SONGO Thierry

LES MEMBRES



Me. KEYANTIO Augustin



HARANGBANG Yves